



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'adaptation n° 2 du schéma  
régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables  
(S3REnR) de l'ancienne région Bourgogne**

n°BFC-2020-2652

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2020-2652 reçue le 14/08/2020, déposée par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), portant sur l'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables -S3REnR- de la région Bourgogne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS), UT de l'Yonne en date du 31/08/20 et UT de la Côte d'Or en date du 03/09/20 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 29/09/20 ;

### **1. Caractéristiques de l'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables :**

Considérant que le document vise à modifier le S3REnR de l'ancienne région Bourgogne, approuvé le 21/12/2012, en apportant des adaptations mineures sur les ouvrages des réseaux publics pour créer des capacités d'accueil supplémentaires permettant de répondre aux demandes de raccordement dans l'attente de la révision du S3REnR au périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- remplacement du transformateur de Saulieu en Côte d'Or en augmentant la puissance de 20 à 36 MVA ;
- remplacement du transformateur de Pouilly-sur-Saône en Côte d'Or en augmentant la puissance de 20 à 36 MVA ;
- création d'un transformateur de 36 MVA et remplacement de 2 transformateurs de 20 MVA par 2 transformateurs de 36 MVA au poste source « Saucy » sur la commune de Digos dans l'Yonne ;
- création d'un transformateur de 36 MVA au poste source « Poiseul » sur la commune de Poiseul-la-Grange en Côte d'Or ;
- création d'un transformateur de 36 MVA au poste source de Chatillon-sur-Seine en Côte d'Or ;

Considérant que l'adaptation du S3REnR permettra d'exploiter un parc éolien de 6 éoliennes (communes de Poiseul-les-Saulx et Saulx-le-Duc (21) ayant obtenu une autorisation d'exploiter en octobre 2019 ;

Considérant que le document relève de la rubrique n°3 du I et de la disposition du VI de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L.321-7 du code de l'énergie ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que les remplacements ou créations de transformateurs envisagés sont circonscrits à l'intérieur des enceintes des postes de transformation ;

Considérant que ces aménagements n'augmentent par l'emprise au sol dans l'enceinte de chacun des postes de transformation et que la surface foncière des postes reste inchangée ;

Considérant que le poste source de Poiseul (21) se situe en ZPS Natura 2000 avec un enjeu sur la protection des cigognes et que la nature et les conditions de réalisation des travaux envisagées n'auront a priori pas d'incidence notable sur celle-ci ;

Considérant que le poste de Sauilly (89) est situé en périmètre éloigné des captages F1 et F2 de Leugny (DUP du 08/03/19) où seuls les forages de plus de 10 m sont réglementés ;

Considérant que le poste de Chatillon-sur-Seine (21) est situé en périmètre de protection rapprochée des puits de « la dame Guie » qui alimentent en eau potable la commune de Chatillon-sur-Seine (DUP du 15/05/18) et que les incidences potentielles des travaux nécessiteront des mesures d'évitement et de réduction d'impact sanitaire adaptées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de l'ancienne région Bourgogne n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de l'ancienne région Bourgogne n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 9/10/2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)  
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269  
25005 BESANÇON CEDEX  
[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)